



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 rajab 1433 – 19 juin 2012

155^{ème} année

N° 48

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012, portant remplacement de la carte nationale d'identité par la carte d'identité nationale..... 1483
- Arrêtés du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire 1483
- Arrêtés du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature 1484

Ministère des Affaires Sociales

- Nomination du président et de membres de la commission nationale sectorielle des physiothérapeutes 1485
- Nomination d'un membre à la commission nationale sectorielle des biologistes de libre pratique 1486
- Nomination d'un membre à la commission nationale sectorielle des cliniques privées..... 1486

Ministère des Finances

- Décret n° 2012-629 du 13 juin 2012, portant modification du décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances prévue par l'article 184 du code des assurances..... 1486

Décret n° 2012-630 du 13 juin 2012 , modifiant et complétant le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics	1486
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Cessation de fonctions.....	1487
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2012-632 du 13 juin 2012 , fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement attribuée aux ouvriers de la régie du matériel de terrassement agricole et de la régie des sondages hydrauliques .	1487
Décret n° 2012-633 du 13 juin 2012 , complétant le décret n° 2008-3376 du 28 octobre 2008, portant création d'une indemnité spécifique de terrassement au profit des agents de la régie du matériel de terrassement agricole.....	1488
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012, portant délégation de signature	1489
Ministère de l'Équipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1490
Arrêtés du ministre de l'équipement du 13 juin 2012, portant délégation de signature	1490
Ministère du Transport	
Arrêtés du ministre du transport du 13 juin 2012, portant délégation de signature	1492
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, modifiant l'arrêté du 27 août 2011 fixant la liste des substituts du lait maternel	1493
Arrêtés du ministre de la santé du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1493

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012, portant remplacement de la carte nationale d'identité par la carte d'identité nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-27 du 22 mars 1993, relative à la carte nationale d'identité modifiée et complétée par la loi n° 99-18 du 1^{er} mars 1999 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 93-717 du 13 avril 1993, fixant les caractéristiques matérielles et techniques de la carte nationale d'identité ainsi que les documents à présenter pour son obtention ou son remplacement ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-345 du 1^{er} avril 2011 en son article 4,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 14 avril 1993, fixant le programme de renouvellement des cartes d'identité nationale.

Arrête :

Article premier - Les cartes nationales d'identité seront remplacées, au cours des années 2012 et 2013, par la carte d'identité nationale. Les cartes nationales d'identité ne sont plus valables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1993, fixant le programme de renouvellement des cartes d'identité nationales.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2001-1799 du 7 août 2001, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de l'intérieur en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif aux organigrammes des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-619 du 25 mai 2011, portant nomination du commissaire général de police de 1^{ère} classe Mohamed Nabil Abid, directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur à compter du 2 avril 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, à Monsieur Mohamed Nabil Abid, directeur général de la sûreté nationale (au ministère de l'intérieur), la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la sûreté nationale et de la police nationale, et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2001-1799 du 7 août 2001, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de l'intérieur en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif aux organigrammes des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-21 du 17 janvier 2012, chargeant le colonel-major de la garde nationale Montassar Sakkouhi, des fonctions de directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011, chargeant le colonel-major de la garde nationale Montassar Sakkouhi, des fonctions de directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur par intérim pour une année.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, au Monsieur Montassar Sakkouhi, directeur général, commandant de la garde nationale, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la garde nationale, et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents de la garde nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif aux organigrammes des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-619 du 25 mai 2011, portant nomination du commissaire général de police de 1^{ère} classe Mohamed Nabil Abid, directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Nabil Abid, directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de sûreté nationale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Nabil Abid est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif aux organigrammes des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-21 du 17 janvier 2012, chargeant le colonel-major de la garde nationale Montassar Sakkouhi, des fonctions de directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011, chargeant le colonel-major de la garde nationale Montassar Sakkouhi, des fonctions de directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur par intérim pour une année.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur le colonel-major de la garde nationale Montassar Sakkouhi, directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de la garde nationale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Montassar Sakkouhi, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012.

Sont désignés président et membres de la commission nationale sectorielle des physiothérapeutes les personnes dont les noms suivent :

- Mohamed Adel Chiboub : Représentant le ministère des affaires sociales, président,

- Docteur Adel Ben Mahmoud : Représentant le ministère de la santé, membre,

- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,

- Docteur Salem Riahi : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,

- Docteur Ryadh Guissi : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,

- Faycel Ben Abda : Représentant la chambre syndicale nationale des physiothérapeutes rééducateurs, membre,

- Aida Louiz Tira : Représentant la chambre syndicale nationale des physiothérapeutes rééducateurs, membre,

- Karim Zid : Représentant la chambre syndicale nationale des physiothérapeutes rééducateurs, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012.

Docteur Ryadh Guissi est désigné membre représentant la caisse nationale d'assurance maladie, à la commission nationale sectorielle des biologistes de libre pratique, en remplacement du docteur Ryadh Benabbès.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012.

Monsieur Lotfi Ethayaa est désigné membre représentant la caisse nationale d'assurance maladie, à la commission nationale sectorielle des cliniques privées, en remplacement du docteur Ryadh Benabbès.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-629 du 13 juin 2012, portant modification du décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances prévue par l'article 184 du code des assurances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment son article 184,

Vu le décret n° 2008-2047 du 2 juin 2008, fixant l'indemnité allouée aux membres du collège du comité général des assurances, prévue par l'article 184 du code des assurances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant de la prime de présence servie au profit des membres du collège du comité général des assurances est fixé à trois cent dinars par séance de présence à des réunions qui rentrent dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-630 du 13 juin 2012, modifiant et complétant le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi 2011-7 du 31 décembre 2011, portant promulgation de la loi des finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant promulgation de la loi des finances pour l'année 1983 et notamment ses articles 116, 145, 146 et 147,

Vu le décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 9 et 12 du décret n° 90-904 de 4 juin 1990 relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics et remplacées par ce qui suit :

Article 9 (nouveau) - Les dépenses du compte spécial du cautionnement mutuel des comptables publics sont les suivantes :

1) Le règlement de toutes les dettes résultant des débits prononcés à l'encontre des affiliés lorsque ceux-ci n'ont pas été en mesure de s'en libérer dans le délai prévu à l'article 5 du présent décret,

2) La restitution aux affiliés d'une partie de leurs cotisations conformément aux dispositions des articles 15 et 16 mentionnés ci-après,

3) L'indemnisation des affiliés suite aux dommages matériels qui leurs sont arrivés au cours de l'exercice de leurs attributions.

Article 12 (nouveau) - Les sommes formant le compte de réserve sont affectées :

1) A la régularisation des dettes des comptables dans les conditions prévues au début du 2^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus,

2) A la restitution aux ayants-droit d'une partie des cotisations versées par eux et qui doit leur revenir au titre des gestions qu'ils ont accomplies avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 116 de la loi susvisée n° 82-91 du 31 décembre 1982,

3) Au règlement des frais liés au fonctionnement du compte et au recouvrement des créances,

4) A l'indemnisation des affiliés suite aux dommages matériels qui leurs sont arrivés au cours de l'exercice de leurs attributions.

Art. 2 - Est ajouté un article 9 bis au décret n° 90-904 du 4 juin 1990, relatif au compte du cautionnement mutuel des comptables publics libellé comme suit :

Article 9 bis - Aucune indemnisation ne peut être accordée sur le compte du cautionnement mutuel des comptables publics si les affiliés visés au troisième tiret de l'article 9 nouveau et du quatrième tiret de l'article 12 nouveau du présent décret ont bénéficié d'une autre indemnisation (indemnisation des compagnies d'assurance, indemnisation pour accidents de travail...).

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-631 du 13 juin 2012.

Il est mis fin aux fonctions des messieurs Ezzedine Bouhlel et Fairouz Azaiez en qualité de directeurs de deux instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} août 2011, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Directeur	Grade	Institut
Université de Sfax		
Ezzedine Bouhlel	Maître de conférences	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Sfax
Université de Gafsa		
Fairouz Azaiez	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-632 du 13 juin 2012, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement attribuée aux ouvriers de la régie du matériel de terrassement agricole et de la régie des sondages hydrauliques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-2158 du 1^{er} novembre 1993, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement attribuée au personnel ouvrier de la régie des sondages hydrauliques et de la régie du matériel de terrassement et d'hydraulique agricole,

Vu le décret n° 94-903 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la régie du matériel de terrassement agricole, tel que modifié par le décret n° 95-2301 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 94-904 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la régie de sondages hydrauliques, tel que modifié par le décret n° 95-2302 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est fixé le taux journalier de l'indemnité de déplacement au profit des ouvriers de la régie du matériel de terrassement agricole et au régie des sondages hydrauliques pour effectuer des travaux nécessite des déplacements de longue durée ne permettent pas aux concernés de rejoindre quotidiennement leurs domiciles et dont le transport et l'hébergement sont assurés par l'administration comme suit :

Unités	Taux journalier de l'indemnité
1 ^{ère} unité (Grades 1, 2 et 3)	4,650 dinars
2 ^{ème} unité (Grades 4, 5, 6 et 7)	6,500 dinars
3 ^{ème} unité (Grades 8, 9 et 10)	7,800 dinars

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 93-2158 du 1^{er} novembre 1993, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement attribuée au personnel ouvrier de la régie des sondages hydrauliques et de la régie du matériel de terrassement et d'hydraulique agricole.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-633 du 13 juin 2012, complétant le décret n° 2008-3376 du 28 octobre 2008, portant création d'une indemnité spécifique de terrassement au profit des agents de la régie du matériel de terrassement agricole.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le décret n° 93-2158 du 1^{er} novembre 1993, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement attribuée au personnel ouvrier de la régie des sondages hydrauliques et de la régie de matériel de terrassement et d'hydraulique agricole,

Vu le décret n° 94-903 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la régie du matériel de terrassement agricole, tel que modifié par le décret n° 95-2301 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 2008-3376 du 28 octobre 2008, portant création d'une indemnité spécifique de terrassement au profit des agents de la régie du matériel de terrassement agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article premier du décret n° 2008-3376 du 28 octobre 2008 susvisé un deuxième paragraphe libellé comme suit :

Article premier (deuxième paragraphe (nouveau)) - L'indemnité de terrassement est soumise aux retenus au titre de la contribution au régime de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-206 du 17 avril 2012, chargeant Monsieur Maher Sellami, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Maher Sellami, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-67 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-204 du 17 avril 2012, chargeant Monsieur Mondher Khemiri, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mondher Khemiri, conseiller des services publics, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-215 du 17 avril 2012, chargeant Monsieur Mondher Kharrat, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, Monsieur Mondher Kharrat, conseiller des services publics, directeur général des services communs au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de la révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 17 avril 2012.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-215 du 17 avril 2012, chargeant Monsieur Mondher Kharrat, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Kharrat, conseiller des services publics, directeur général des services communs au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mondher Kharrat, conseiller des services publics, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 17 avril 2012.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-214 du 17 avril 2012, chargeant Monsieur Mohamed Salah Ghrib, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur général au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Ghrib, conseiller des services publics, inspecteur général au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Salah Ghrib, conseiller des services publics, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 17 avril 2012.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-217 du 17 avril 2012, nommant Monsieur Salah Taggaz chargé de mission au cabinet du ministre du transport à compter du 24 décembre 2011,

Vu le décret n° 2012-218 du 17 avril 2012, chargeant l'intéressé des fonctions de chef de cabinet du ministre du transport à compter du 24 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salah Taggaz chef de cabinet du ministre du transport est autorisé à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Salah Taggaz est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 24 décembre 2011.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 13 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-135 du 3 avril 2012, nommant Monsieur Sassi Hammami chargé de mission au cabinet du ministre du transport,

Vu le décret n° 2012-136 du 3 avril 2012, chargeant l'intéressé des fonctions de secrétaire général du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sassi Hammami, ingénieur général secrétaire général du ministère du transport, est autorisé à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sassi Hammami est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, modifiant l'arrêté du 27 août 2011 fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, tel que complété par l'arrêté du 3 mars 2012,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 13 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Est modifiée la liste des substituts du lait maternel mentionnés à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, susvisé ainsi qu'il suit :

- Nursie confort 1 au lieu de nursie confort premium 1,

- Nursie confort 2 au lieu de nursie confort premium 2.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-1126 du 6 août 2011, portant nomination de Madame Hamida Boubaker Mnari épouse Abdeljalil, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Hamida Boubaker Mnari épouse Abdeljalil, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta-médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-4345 du 23 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publics, directeur général de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publics, directeur général de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta-médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2007-2871 du 12 novembre 2007, portant nomination de Monsieur Mohamed Hechmi Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de l'institut « Pasteur » de Tunis,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Hechmi Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de l'institut « Pasteur » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médicaux et juxta-médicaux ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-1120 du 5 août 2011, portant nomination de Monsieur Faysal Gueryani, administrateur en chef, directeur général de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Faysal Gueryani, administrateur en chef, directeur général de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son

autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta-médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali